

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS

« 200 ANS EN MUSIQUE »

Article 1 : Organisation

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France (ci-après désignée « la Société Organisatrice ») - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 766 156 000 € - Siège social 135 Pont de Flandres 59777 Euralille - RCS Lille Métropole 383 000 692 - Code NAF 6419 Z – N° TVA intracommunautaire FR34383000692 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 008 031 - Titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° CPI 8001 2016 000 009 207 délivrée par la CCI Grand Lille –garantie financière : CEGC, 16 rue Hoche, Tour Kupka B – TSA 39999 92919 La Défense Cedex (ci-après désignée la « Société Organisatrice ») organise un Jeu gratuit (hors coût de connexion selon votre fournisseur d'accès) sans obligation d'achat du 15/10/2018 à 00h00 au 20/10/2018 à 23h59 intitulé « 200 ans en musique » (ci-après le Jeu).

Article 2 : Participants

Ce Jeu gratuit (hors coût de connexion selon votre fournisseur d'accès) sans obligation d'achat ni contrepartie financière quelle qu'en soit la forme est ouvert aux personnes physiques âgées de plus de 16 ans (les personnes mineures doivent recueillir l'autorisation écrite de leur administrateur légal et sont réputées participer sous leur responsabilité), résidant en France métropolitaine (Corse non comprise).

Sont exclues du Jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de la Société Organisatrice, et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du Jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

La Société Organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées.

Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du Jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse, même adresse e-mail). La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

Dans tous les cas, le participant devra posséder une adresse email valide.

Toute personne ne remplissant pas les conditions exposées ou refusant de les justifier sera exclue du Jeu.

Article 3 : Modalités de participation

Afin de valider sa participation au Jeu, chaque participant doit durant la période de participation au Jeu du 15/10/2018 à 00h00 au 20/10/2018 à 23h59 :

- se rendre sur la Page Officielle Facebook de la Caisse d'Épargne Hauts de France, accessible depuis l'adresse URL suivante : <https://www.facebook.com/Caisse.Epargne.Hauts.de.France/> (Coût de connexion selon votre fournisseur d'accès)

- répondre en commentaire de la publication Facebook « 200 ans en musique » en date du 15 octobre 2018, en répondant à la charade posée dans la publication : « Mon premier est le contraire de la mort. Mon deuxième se boit. Mon troisième n'est pas court. Mon quatrième se rajoute dans un plat manquant de goût. Mon tout est un instrument de musique » complétée de l'ajout de l'emoji¹ « partition musicale ».

Le participant s'engage à suivre les instructions indiquées ci-dessus et au sein de la publication en fournissant des informations exactes et à prendre connaissance du Règlement complet du Jeu disponible à l'adresse suivante <http://blog.caisse-epargne-hautsdefrance.fr/> (Coût de connexion selon votre fournisseur d'accès); le règlement étant également librement consultable en l'étude de la SELARL MILLOIS SPATARI CORNELIO, Huissiers de Justice Associés, 6 rue Faidherbe, BP 10335, 59336 TOURCOING Cedex,

Toute participation à ce Jeu doit obligatoirement respecter les conditions d'utilisation des sites concernés. Il ne sera accepté qu'une seule participation par personne définie par son adresse e-mail et son profil Facebook : toute utilisation d'adresses différentes ou d'éléments d'identification différents pour un même participant serait considérée comme une tentative de fraude entraînant l'élimination définitive du participant sans préavis et sans que la Société Organisatrice n'ait à en justifier.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'éventuel dysfonctionnement du mode de participation au présent Jeu ; dans ce cas, les participants ne pourront prétendre à aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'opérer toute vérification, notamment d'identité ou de domicile. Toute personne refusant de se soumettre à ces vérifications sera exclue du Jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

En cas de tentative de fraude, la Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler l'opération et/ou d'engager des poursuites judiciaires.

Les frais de participation au Jeu ne seront pas remboursés par la Société Organisatrice.

La participation au Jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 4 : Dotations

Les dotations mises en jeu dans le cadre du présent Jeu sont les suivantes :

¹ Le mot emoji signifie littéralement « image » + « lettre ».

- 50 lots de deux invitations gratuites pour LE CONCERT DU BICENTENAIRE DE LA CAISSE D'EPARGNE le 12 novembre 2018 à Lille au Nouveau Siècle.

Le Jeu se déroulant pour rappel du 15/10/2018 à 00h00 au 20/10/2018 à 23h59, les gagnants pourront récupérer leur lot à l'ouverture des portes du Nouveau Siècle, le soir même du concert.

Les lots ne sont ni remboursables, ni échangeables et ne peuvent donner lieu à une contrepartie financière. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation, ni à la remise d'une quelconque contrepartie, ni à l'échange ou remplacement contre une autre dotation. De même, le cas échéant, les frais de déplacement, d'assurance, de transport, etc., inhérents à la jouissance des dotations mais non expressément prévus dans les dotations resteront à la charge des gagnants.

Si les circonstances l'exigent, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer la dotation par une autre dotation identique ou similaire d'une valeur égale ou supérieure, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard.

Tous les frais exposés postérieurement au Jeu notamment pour l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

Il est précisé que les gains consistent uniquement en la description prévue ci-dessus pour l'ensemble du Jeu mis en place pour cette opération. Ils devront être acceptés tels quels et ne pourront faire l'objet d'une compensation financière, ni d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

Le lot est attribué tel quel et ne peut être cédé à un tiers, échangé contre sa valeur monétaire totale ou partielle ni de quelque autre manière que ce soit. Dans l'hypothèse où pour une raison indépendante de la volonté de la Société Organisatrice, les gagnants ne pouvaient bénéficier de leur dotation, cette dernière sera définitivement perdue et ne sera pas réattribuée. Dans cette hypothèse, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due aux gagnants.

La Société Organisatrice se réserve le droit de ne pas attribuer de dotation au gagnant, s'il apparaît que ce dernier a fraudé ou n'a pas respecté les conditions du présent règlement. La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée de ce fait.

Article 5 : Désignation des gagnants

Les 50 gagnants seront tirés au sort répondant ainsi à l'ensemble des modalités de participation décrites ci-dessus : répondre à la charade posée dans la publication : « Mon premier est le contraire de la mort. Mon deuxième se boit. Mon troisième n'est pas court. Mon quatrième se rajoute dans un plat manquant de goût. Mon tout est un instrument de musique » complétée de l'ajout de l'emoji² « partition musicale », au cours de la période de participation au Jeu, et dont la participation aura été validée par la Société Organisatrice.

Dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période de participation au Jeu, les 50 gagnants seront informés, en commentaire public sous la publication Facebook « 200 ans en musique » puis en messagerie privée, des résultats du Jeu, les invitant à confirmer leur nom, prénom et adresse e-mail personnelle auprès de la Société Organisatrice dans un délai maximum de 3 (trois) jours à compter de la réception du dit message privé.

² Le mot emoji signifie littéralement « image » + « lettre ».

Aucun message ne sera adressé aux perdants.

Si les coordonnées des gagnants sont inexploitables (illisibles, incomplètes ou erronées) ou communiquées au-delà du délai maximum de 3 jours suivant la réception du message privé adressé par la société Organisatrice, ces derniers perdront le bénéfice de leur lot qui restera la propriété de la Société Organisatrice.

Article 6 : Remise des lots

Une fois les informations sollicitées par message privé communiquées par les gagnants dans le délai ci-dessus précisé, les participants pourront récupérer leur lot à l'ouverture des portes du Nouveau Siècle, le soir même du concert.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

La Société Organisatrice se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Les gagnants seront tenus informés des éventuels changements.

Article 7 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par la Société Organisatrice pour mémoriser leur participation au Jeu et permettre l'attribution du lot.

La Société Organisatrice recueille des données à caractère personnel vous concernant et met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que les traitements de données à caractère personnel sont effectués conformément à la législation applicable.

Les données recueillies sont obligatoires. A défaut votre participation au Jeu ne pourrait pas être prise en compte.

Vos données sont destinées à La Caisse d'Epargne Hauts de France, responsable de traitement. La durée de conservation des données est de 3 (trois) mois.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès à vos données à caractère personnel. Dans les conditions prévues par la loi, vous pouvez également demander une limitation du traitement, la rectification ou l'effacement des données vous concernant, ainsi que leur portabilité, ou communiquer des directives sur le sort de ces données en cas de décès.

Vous pouvez vous opposer à ce traitement si vous justifiez de raisons propres à votre situation. Vous disposez également du droit de vous opposer au traitement de vos données à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent, sous réserve de justifier de votre identité par la production d'une copie d'identité, être exercés à tout moment à l'adresse suivante :

Par courrier postal : Caisse d'Épargne Hauts de France, Service Relations Clientèle, 8 rue Vadé, 80064 AMIENS, cedex 9.

Par courriel : service.client@hdf.caisse-epargne.fr

Si vous souhaitez en savoir plus ou contacter notre Délégué à la Protection des Données, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante : delegue-protection-donnees@hdf.caisse-epargne.fr

Réclamations : Les personnes concernées ont le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en charge de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En France, l'autorité de contrôle est :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS Cedex 07.

Pour plus d'information, consultez notre notice d'information sur la protection des données personnelles ou à tout moment sur notre site Internet <https://www.caisse-epargne.fr/hauts-de-france/protection-donnees-personnelles> (Coût de connexion selon votre fournisseur d'accès) ou sur simple demande dans une agence Caisse d'Épargne.

Les gagnants autorisent par avance du seul fait de l'acceptation du règlement du Jeu et de leur gain que la Société Organisatrice exploite sous quelque forme que ce soit et auprès de tout public, pour une durée de 3 (trois) mois, à des fins publicitaires ou de relations publiques, de presse, compte rendu rédactionnel ou publi-rédactionnel de tout type liés au présent Jeu, les photos gagnantes, leurs déclarations écrites ou verbales relatives à ce gain, ainsi que leur identité, à savoir leur nom, leur prénom et lieu (commune) d'habitation, sans que cela ne donne lieu à une rémunération quelconque autre que l'attribution de leur lot.

En revanche, au-delà de cette durée, la Société Organisatrice ne pourra utiliser ces données, à des fins promotionnelles et/ou publicitaires, qu'après signature d'une autorisation expresse par les gagnants, sans que cela ne donne lieu à une rémunération quelconque autre que l'attribution de leur lot.

Article 8 : Acceptation, consultation et modification du règlement du Jeu

La participation à ce Jeu implique de la part du participant l'acceptation pleine, entière et sans réserve des modalités énoncées dans le présent règlement.

Le règlement du Jeu est déposé auprès de la :

SELARL MILLOIS SPATARI CORNELIO, Huissiers de Justice Associés, 6 rue Faidherbe, BP 10335, 59336 TOURCOING Cedex,

Tél : 03.20.68.97.30 – Fax : 03.20.68.97.39. – (Appel non surtaxé – Coût selon votre opérateur).

Courrier électronique : msc.tourcoing@huissier-justice.fr (coût de connexion selon votre fournisseur d'accès).

Le règlement pourra être consulté gratuitement sur le site suivant : <http://blog.caisse-epargne-hautsdefrance.fr/> (coût de connexion selon votre fournisseur d'accès).

Une copie du présent règlement peut être adressée à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande par voie postale à l'adresse suivante : Caisse d'Epargne Hauts de France – Direction de la Communication, 135 Pont de Flandres, 59777 Euralille.

Une seule demande de copie du règlement et de remboursement des frais engagés pour obtenir cette copie sera prise en considération par participant. Le timbre de la demande pourra être remboursé sur demande jointe, au tarif lent en vigueur base 20g, sous la forme d'un timbre.

Il ne sera répondu à aucune demande orale, écrite ou téléphonique concernant le Jeu et l'interprétation ou l'application du règlement. Il en est de même concernant le nom des gagnants.

La Société Organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le Jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Le présent règlement pourra également être modifié, notamment afin de respecter toute nouvelle législation et/ou règlement applicable.

Toute modification sera intégrée dans le présent règlement, fera l'objet d'une annonce sur le site du Jeu et sera déposée auprès de l'huissier ci-dessus désigné. Dans l'hypothèse où l'une des clauses du présent règlement serait déclarée nulle ou non avenue, cela ne saurait affecter la validité du règlement lui-même.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité d'invalider à tout moment et sans préavis la participation de tout participant qui n'aurait pas respecté le présent règlement.

Article 9 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Article 10 : Responsabilités

S'agissant des lots, la responsabilité de la Société Organisatrice est strictement limitée à la délivrance des lots effectivement et valablement gagnés. La Société Organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction des gagnants concernant leurs lots.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable des défauts de fabrication et autres dysfonctionnements des dotations distribuées aux gagnants, ni de tout accident pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation des dotations.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté ou si le Jeu devait être modifié, suspendu, écourté ou annulé de toute autre circonstance qui l'exigerait.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries, manque de lisibilité. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au Jeu et/ou le gagnant du bénéfice de son gain.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes ou tous emplois de moyen artificieux (et/ou leur tentative) sont intervenus sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la participation au Jeu.

Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs (et à ceux ayant tenté une fraude) ainsi qu'aux personnes ayant utilisé un moyen artificieux (et à celles ayant tenté l'emploi d'un moyen artificieux).

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée si par suite de fraudes (et/ ou de leurs tentatives), d'emploi de moyens artificieux (et/ou de leurs tentatives), le déroulement du Jeu ou de la désignation du gagnant devait être annulé, reporté ou modifié, ou la durée du Jeu écourtée.

De même la Société Organisatrice, ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol de la dotation par le bénéficiaire dès lors que le gagnant en aura pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession de la dotation est à l'entière charge du gagnant sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque compensation à la Société Organisatrice, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier, de proroger, d'écourter, d'annuler ce Jeu, notamment en cas de force majeure selon l'interprétation faite par la jurisprudence française. En conséquence, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune réparation ne pourrait lui être demandée à ce titre.

Les gagnants acceptent de dégager de toute responsabilité la Société Organisatrice, ses agences de publicité et de promotion, les partenaires de la promotion, leurs employés ou représentants et les Caisses d'Epargne participantes de tout dommage qu'ils pourraient subir en relation directe ou indirecte avec l'acceptation du lot gagné. Ainsi, les gagnants déclarent être informés et accepter expressément que la Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable d'un préjudice d'aucune nature (personnel, physique, matériel financier ou autre), de tout incident survenu à l'occasion de la participation au Jeu et de ses suites.

Article 11 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est rédigé en langue française et régi par la loi française.

La Société Organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du Jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du Jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de la Société Organisatrice ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au Jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du Jeu à la Société Organisatrice à l'adresse suivante : Caisse d'Epargne Hauts de France, Direction de la Communication, 135 Pont de Flandres, 59777 EURALILLE (timbre remboursé sur demande au tarif lent en vigueur dans la limite d'une demande par participant). Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend né de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du règlement. En cas d'échec de la tentative de résolution à l'amiable, toute difficulté d'application ou d'interprétation des présentes sera souverainement tranchée par le tribunal du ressort du siège social de l'Organisatrice.

Article 12 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et l'Organisatrice, les systèmes et fichiers informatiques de la Société Organisatrice feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la Société Organisatrice, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre la Société Organisatrice et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.